

GE_GERICHTE ATA/789/2012 vom 20. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_789_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/789/2012 du 20 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/789/2012 del 20 novembre 2012

Regeste

Résumé: La décision du département de l'urbanisme du 9 décembre 2010 étant parvenue à la société recourante en date du 10 décembre 2010, le délai de recours a commencé à courir le 11 décembre 2010, jusqu'au 31 décembre 2010. En raison de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la nouvelle disposition légale relative à la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier inclusivement et du principe de non-rétroactivité, le délai de recours a été suspendu les 1er et 2 janvier 2011, puis a continué à courir et est arrivé à échéance le mardi 11 janvier 2011. Posté le 18 janvier 2011, le recours interjeté auprès du TAPI par la société contre ladite décision était tardif, étant précisé que la recourante n'a fait état d'aucun cas de force majeure. Le recours est donc rejeté.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la question de savoir si la disposition légale relative à la suspension des délais du 18 décembre au 2 janvier, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, s'applique au recours interjeté par la société le 18 janvier 2011 contre la décision du département du 9 décembre 2010, déclaré tardif et irrecevable par le TAPI. La recourante considère que le délai a été suspendu durant cette période. 3) a. Le délai de recours est de trente jours lorsqu'il s'agit d'une décision finale (art 62 al. 1 let. a LPA ; art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010).

b. Les délais commencent à courir le lendemain de leur communication ou de l'événement qui les déclenche (art. 17 al. 1 LPA). Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/400/2012 du 26 juin 2012 ; ATA/389/2012 du 19 juin 2012). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/284/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/745/2010 du 2 novembre 2010 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 443).

d. Les cas de force majeure restent réservés (art. 16 al. 1 2ème phrase LPA). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui

- 6/9 - A/191/2011 surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/280/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/105/2012 du 21 février 2012 ; ATA/586/2010 du 31 août 2010 et les références citées).

e. La preuve qu'un recours a été déposé en temps utile résulte en principe de la date de l'oblitération postale, même s'il est possible de l'établir par d'autres moyens de preuves, notamment en faisant appel à des témoins (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2008 du 18 décembre 2008 consid. 4.2 et références citées ; ATA/186/2011 du 22 mars 2011). 4) a. Le 1er janvier 2011 est entré en vigueur le nouvel art. 63 LPA (PL 10'462), prévoyant notamment que les délais fixés par la loi sont suspendus du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 63 al. 1 let. c LPA dans sa teneur au 1er janvier 2011 ; ATA/259/2011 du 19 avril 2011). Cette disposition a ensuite été abrogée par le nouvel art. 17A LPA, entré en vigueur le 27 septembre 2011 (PL 10'761) et dont la teneur est identique, faisant bénéficier les parties d'une suspension des délais à tous les stades de la procédure (ATF 131 I 394 consid. 3.2 ; ATA/300/2012 du 15 mai 2012).

b. En vertu du principe de non-rétroactivité, le nouveau droit ne s'applique pas aux faits antérieurs à sa mise en vigueur (ATA/259/2011 précité ; ATA/386/2010 du 8 juin 2010 et les références citées). Il ne peut avoir un effet rétroactif que si celui-ci est prévu par la loi, est limité dans le temps, ne conduit pas à des inégalités choquantes, est motivé par des intérêts publics pertinents et ne porte pas atteinte à des droits acquis (ATA/259/2011 précité).

c. Le législateur n'ayant pas prévu de dispositions transitoires concernant l'entrée en vigueur de l'art. 63 LPA, celui-ci ne peut pas être appliqué rétroactivement (ATA/259/2011 précité ; ATA/234/2011 du 12 avril 2011).

Cette disposition procédurale étant cependant immédiatement applicable, le délai de recours contre une décision notifiée fin 2010 courait jusqu'au 31 décembre 2010 puis a été suspendu les 1er et 2 janvier 2011 (ATA/259/2011 précité ; ATA/234/2011 précité).

d. En l'espèce, il est admis que la décision du département du 9 décembre 2010 est parvenue à la recourante en date du 10 décembre 2010. Le délai de recours a commencé à courir le 11 décembre 2010, jusqu'au 31 décembre 2010. En raison de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la nouvelle teneur de l'art. 63 LPA, il a été suspendu les 1er et 2 janvier 2011, puis a continué à courir et est arrivé à échéance le mardi 11 janvier 2011.

- 7/9 - A/191/2011

Posté le 18 janvier 2011, le recours interjeté auprès du TAPI contre ladite décision était tardif. La recourante n'a fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêchée d'agir en temps utile. 5)

La recourante invoque la nullité des décisions du département.

a. Le droit administratif connaît les principes de la force et de l'autorité de chose jugée ou décidée : une décision administrative prise par une autorité ou un jugement rendu par un tribunal devenus définitifs par l'écoulement du délai de recours, ou par l'absence de toute autre possibilité de recours ordinaire notamment, ne peuvent plus être remis en cause devant une autorité administrative ou judiciaire (ATA/480/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/376/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/451/2011 du 26 juillet 2011).

b. La nullité d'une décision est la sanction la plus lourde qui frappe les décisions affectées des vices les plus graves. Premièrement, le vice doit être grave, en raison de l'importance de la norme violée, considérée sous l'angle des principes lésés. La violation d'une norme constitutionnelle fondamentale, portant atteinte à la dignité humaine, celle d'une règle d'organisation procédurale essentielle, seront des causes de nullité. En outre, le vice doit être patent et l'admission de la nullité ne doit pas léser gravement la sécurité du droit. La nullité peut être invoquée en tout temps et devant toute autorité, relativisant le principe de l'autorité formelle de chose décidée (ATA/755/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/605/2012 du 11 septembre 2012 ; ATA/410/2009 du 25 août 2009 ; ATA/181/2009 du 7 avril 2009 ; P. MOOR, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, p. 306, 307 et 311).

c. En l'espèce, la société n'a pas recouru contre la décision du département du 19 septembre 2008, devenue définitive. Son recours contre la décision du 9 décembre 2010 a été déclaré irrecevable par le TAPI pour cause de tardiveté.

Les conditions de la nullité ne sont pas remplies en l'espèce, aucune norme constitutionnelle fondamentale portant atteinte à la dignité humaine ni aucune règle d'organisation procédurale essentielle n'ayant été violée. Le fait que l'accord intervenu entre la société et la locataire ait été entériné par le Tribunal des baux et loyers n'y change rien. La nullité étant admise à titre exceptionnel uniquement, l'intéressée ne peut pas prétendre obtenir par ce biais ce qu'elle n'a pas obtenu par les voies de droit ordinaires. Elle ne peut pas invoquer la nullité du simple fait qu'elle n'a pas recouru sur le fond dans le délai légal. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement querellé confirmé. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 8/9 - A/191/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.